

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3683/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU
25/01/2019

LA BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT DITE BNI
(SCPA BILE AKA BRIZOUA-BI &
ASSOCIES)

Contre

MONSIEUR BLENOU KOUAME
PIERRE
(ME KOFFI BROU JONAS)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Reçoit la BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite BNI en
son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur BLENOU
KOUAME PIERRE à lui payer les
sommes suivantes :

- 63.268.575 FCFA au titre du
montant principal de sa créance ;
- 1.144.107 F CFA au titre des
intérêts de droit ;

La débute du surplus de ses
demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de
la présente décision nonobstant
opposition ou appel ;

Condamne le défendeur aux
entiers dépens de l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25
JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 25 JANVIER 2019 tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse
N'DRI, Président;**
Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN,
**messieurs BERET DOSSA ADONIS, TANOE
CYRILLE et SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître BAH STEPHANIE**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT
DITE BNI**, anciennement dénommée Caisse Autonome
d'Amortissement (C.A.A), société d'Etat au capital de 20.5
milliards dont le siège social est sis à Abidjan Plateau,
Avenue marchand, immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan
01, téléphone : 20 20 98 00, fax : 20 21 35 78, représenté
par son Directeur général par intérim, monsieur Eugène
KASSI N'DA, demeurant pour les besoins de la cause
audit siège ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA BILE AKA BRIZOU-BI
& ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y
demeurant à cocody boulevard Latrille, 25 BP 945 Abidjan
25, téléphone 22 40 64 30

Demanderesse;
d'une part,

Et

MONSIEUR BLENOU KOUAME PIERRE, né le
06/11/1968 à ET TOKRO, commerçant, de nationalité
Ivoirienne, titulaire de la carte nationale d'identité numéro
C0023 6289 02, domicilié à Abidjan cocody Akandjé, lot
90, 09 BP 1951 Abidjan 09, téléphone 07 95 52 77,
commerçant exerçant sous la forme de l'entreprise
individuelle dénommée BLENOU SERVICES, RCCM N°
CI-ABJ-2012-A-4110, compte contribuable N° 0508609W,
dont le siège social est à Abidjan cocody riviera palmeraie,
09 BP 1951 Abidjan 09, téléphone 22 47 38 70 ;

Ayant pour conseil maître KOFFI BROU JONAS, Avocat

1
10319
cmr
Bres



près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau, 23 Av Chardy, immeuble chardy, RDC, 04 BP 2759 Abidjan 04, téléphone 20 21 05 33 ;

Défendeur;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 09/11/2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14/12/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 169/2019;

A l'audience du 14/12/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/01/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2018, la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI a fait servir assignation à monsieur BLENOU KOUAME PIERRE, d'avoir à comparaître le 09 novembre 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes suivantes :

-63.268.575 FCFA au titre du montant principal de sa créance, outre les intérêts;
-5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive de ses obligations contractuelles ;

-Condamner aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BNI expose qu'elle a consenti à monsieur BLENOU KOUAME PIERRE, Entrepreneur individuel exerçant sous la dénomination commerciale de BLENOU SERVICES des avances de trésorerie d'un montant de 90.500.000 FCFA afin de lui permettre de réaliser un marché du programme national de lutte contre la tuberculose (PNLT);

Elle ajoute qu'aux échéances convenues, le défendeur n'a pu rembourser la somme empruntée de sorte que courant novembre 2017, il est resté lui devoir la somme de 63.268.575 FCFA ;

Il précise qu'à l'initiative du défendeur, un protocole d'accord a été signé le 5 décembre 2017 pour renégocier les modalités de remboursement de sa créance en lui proposant un calendrier de règlement précis ;

Toutefois, indique-t-elle, ces engagements n'ont pas été respectés par le défendeur puisque celui-ci n'a honoré aucune des échéances promises dans ledit protocole;

Elle estime lui avoir notifié le 16 mai 2018 deux courriers visant respectivement la dénonciation de leur protocole d'accord et la clôture juridique de son compte avec un solde débiteur de 63.268.575 FCFA ;

La BNI fait noter que le 19 juillet 2018, elle lui a proposé en vain un règlement amiable du litige ;

Elle considère que monsieur BLENOU KOUAME PIERRE qui a manqué à ses obligations doit être condamné au paiement de la somme de 63.268.575 FCFA ;

Elle révèle que ce manquement lui cause un préjudice matériel certain à savoir un manque à gagner et une perte de bénéfices pour lesquels il sollicite une réparation à hauteur de 5.000.000 FCFA ;

En réplique, monsieur BLENOU KOUAME PIERRE explique qu'il y a compte à faire entre les parties dans la mesure où il a versé avant la mise à sa disposition des fonds, une garantie d'un montant total de 35.000.000 FCFA à la banque ;

Il soutient que le montant du prêt étant de 60.000.000 FCFA, il a déjà remboursé la somme de 5.500.000 FCFA de sorte que sa dette ne peut plus atteindre la somme de 63.268.575 FCFA comme réclamée ;

Il prétend que le prix du marché pour lequel il a sollicité et obtenu le prêt, ne lui a pas encore été versé ;

Il ajoute que la clôture prématurée de son compte ne lui a pas permis de tirer son relevé de compte ;

Reconventionnellement, il sollicite la mainlevée de la clôture de son compte sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de la décision ;

Dans des écritures additionnelles, la société BNI a sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 68.268.575 FCFA ; ce montant excédant la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La BNI sollicite la condamnation de monsieur BLENOU KOUAME PIERRE à lui payer la somme de 63.268.575 FCFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier, notamment du protocole d'accord du 05 décembre 2017 versé au dossier que monsieur BLENOU KOUAME PIERRE a bénéficié de la part de la BNI, d'un prêt bancaire pour lequel il reste devoir un reliquat de 63.268.575 FCFA;

Il est établi qu'aux échéances convenues, monsieur BLENOU KOUAME PIERRE n'a pu rembourser la somme empruntée et qu'il n'a pas non plus honoré ses propositions d'apurement de la dette comme l'attestent les courriers de dénonciation de protocole d'accord et de clôture juridique de compte à lui notifiés le 16 mai 2018 ;

Pour résister aux prétentions de la société BNI, le défendeur prétend qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Toutefois, il ne produit aucune pièce pour corroborer ses allégations ;

Par ailleurs, il ne conteste pas avoir signé un protocole d'accord avec la demanderesse à l'issue duquel il a reconnu lui devoir ledit montant ;

Il s'ensuit que ses contestations ne sont pas sérieuses ;

Le défendeur ayant été défaillant dans l'exécution de ses obligations, il reste tenu du paiement de sa dette dans les termes convenus, et ce, conformément à l'article 1134 sus indiqué ;

Il y a lieu de le condamner à payer à la BNI, la somme de 63.268.575 FCFA au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La BNI sollicite la condamnation de monsieur BLENOU KOUAME PIERRE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre des dommages intérêts pour préjudice matériel ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

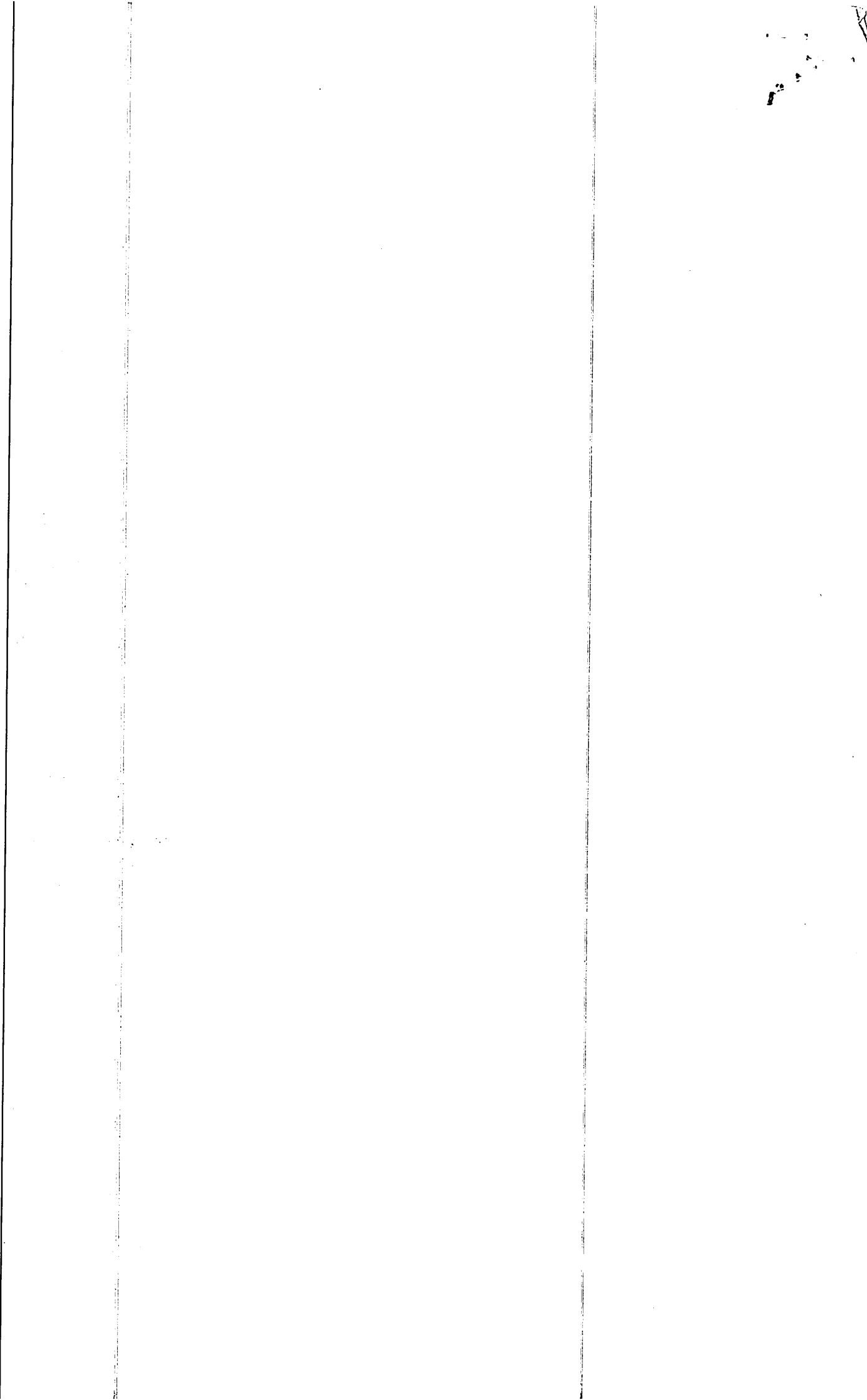
En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Certes, en la présente cause, pour n'avoir pas exécuté son obligation de paiement, monsieur BLENOU KOUAME PIERRE a commis une faute ;

Toutefois, le préjudice matériel allégué n'est pas prouvé ;

L'absence de préjudice entravant la réparation, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ;



Sur la demande en paiement d'intérêts

La BNI sollicite la condamnation de monsieur BLENOU KOUAME PIERRE à lui payer des intérêts ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;
Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »*

En l'espèce, les intérêts réclamés par la BNI ne sont pas dus de plein droit et ne commencent donc à courir qu'à compter de leur réclamation, en l'occurrence le 19 juillet 2018, date de la proposition de règlement amiable ;

Il s'ensuit que lesdits intérêts s'élèvent à $63.268.575 \times 3.5\% \times 186 / 360$ soit la somme de 1.144.107 FCFA ;

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande et de condamner monsieur BLENOU KOUAME PIERRE à payer à la BNI ladite somme au titre des intérêts de droit ;

Sur l'exécution provisoire

La société BNI sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;

En l'espèce, il figure au dossier un protocole d'accord non contesté en vertu duquel le défendeur a reconnu devoir le montant réclamé à la demanderesse ;

Il sied en conséquence d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur BLENUO KOUAME PIERRE à lui payer les sommes suivantes :

- 63.268.575 FCFA au titre du montant principal de sa créance ;
- 1.144.107 F CFA au titre des intérêts de droit ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant opposition ou appel ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



01/03/19



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

05 MARS 2019

Le..... REGISTRE A.J Vol..... F°.....
N°..... 367..... Bord..... 11.....

REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



02 May 2016